

AMENDEMENT

CE 22

présenté par

M. Philippe Kemel, rapporteur pour avis

Article 1^{er}

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« À cet effet, l'établissement de crédit transmet chaque mois à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution l'état des engagements consolidés qu'il a souscrits auprès de ces organismes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à instaurer davantage de transparence dans les relations qui existent entre les établissements de crédit, les organismes de placement collectif à effet de levier (« *hedge funds* ») et les autorités publiques de contrôle et de régulation du système financier.

S'il peut être tentant de définir les « *hedge funds* », on se heurte très rapidement à la difficulté de parvenir à une définition qui soit admise par tous et qui couvre l'ensemble des *hedge funds* alors que chacun a des caractéristiques qui lui sont propres. Par ailleurs, des travaux sont en cours sur ce sujet et votre rapporteur estime qu'il convient de les laisser aller à leur terme avant de chercher à contribuer à mieux cerner le concept de « *hedge fund* ».

Pour autant, il apparaît essentiel d'instaurer davantage de transparence dans les rapports que les banques entretiennent avec ces fonds. Le présent amendement a donc pour objet de demander aux établissements de crédit de transmettre chaque mois l'état des engagements qu'ils ont contractés auprès de ces fonds afin que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) réagisse, le cas échéant, à des engagements qui apparaîtraient trop importants ou trop hasardeux. Il s'agit donc, de cette façon, de permettre à l'ACPR d'agir préventivement à l'encontre des établissements de crédit, tout en incitant à adopter une culture d'une plus grande transparence qui ne peut être que bénéfique pour l'ensemble des acteurs en présence.

AMENDEMENT

CE 11

présenté par

M. Philippe Kemel, rapporteur pour avis

Article 1^{er}

À l'alinéa 33, supprimer la première occurrence du mot :

« holding ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de « compagnie financière holding » n'existe pas encore aujourd'hui même si elle devrait connaître une réalité dans le cadre de la future révision de la directive communautaire 2002/87/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier.

Outre qu'il s'agit donc, par le présent amendement, de remédier à une coquille lexicale, il s'agit également de rétablir une cohérence rédactionnelle au sein de l'article 1^{er} du projet de loi.

AMENDEMENT

CE 12

présenté par

M. Philippe Kemel, rapporteur pour avis

Article 5

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« L'alinéa 1^{er} de l'article L. 612-1 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« I. – L'Autorité de contrôle prudentiel, autorité administrative indépendante, contribue à la préservation de la stabilité du système financier en protégeant les clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser la manière dont le système de régulation et de supervision bancaire fonctionne.

Si la supervision micro-prudentielle ressort clairement de la compétence de l'ACPR et de l'AMF, la supervision macro-prudentielle est de la compétence tant de la Banque de France que du Conseil de stabilité financière (articles 10 et 11 du projet de loi).

La supervision macro-prudentielle, qui vise donc à assurer la stabilité du système financier, n'est qu'incidemment du ressort des autres acteurs du paysage institutionnel dessiné par le projet de loi. C'est la raison pour laquelle le présent amendement vise à clarifier la compétence générale dévolue à l'ACP par le premier alinéa de l'article L. 612-1 du code monétaire et financier en insistant sur le fait qu'elle ne fait que « contribuer » à la stabilité du système financier, sans directement « veiller à sa préservation ».

AMENDEMENT

CE 20

présenté par

M. Philippe Kemel, rapporteur pour avis

Article 5

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« 6° Deux personnalités choisies en raison de leurs compétences en matière d'opérations de banque, de services de paiement ou de services d'investissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir que le collège de résolution de la future Autorité de contrôle prudentiel et de résolution comprendra également deux membres issus du monde bancaire.

Ce collège ayant pour principale fonction de définir si un établissement bancaire est défaillant ou non et, dans l'affirmative, de prendre toute mesure propre à rétablir sa situation (cf article L. 613-31-16 nouveau du code monétaire et financier), il apparaît essentiel que des membres de la profession bancaire y siègent. Sans évidemment contester la compétence des autres membres siégeant au sein du collège, ce sont surtout les professionnels qui peuvent porter une appréciation sur la faisabilité de certaines mesures et sur leur mise en œuvre.

AMENDEMENT

CE 13

présenté par

M. Philippe Kemel, rapporteur pour avis

Article 6

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Au début de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier, après les mots : "Le fonds de garantie", sont insérés les mots : "qui participe à la préservation de la stabilité du système financier,". »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rappeler que, par ses fonctions, le Fonds de garantie et de dépôt (désormais appelé Fonds de garantie de dépôt et de résolution dans le projet de loi) contribue à son échelle à la préservation de la stabilité du système financier.

Cet amendement répond au souhait de votre rapporteur de clarifier le système de régulation et de supervision établi par le projet de loi. En outre, il apparaît, au regard d'exemples étrangers (notamment américain où il existe également un Fonds de garantie, le FDIC, la *Federal Deposit Insurance Corporation*) que de tels fonds font explicitement partie des autorités en charge conjointement de la stabilité du système financier.

Le présent texte, en renforçant les compétences du Fonds de garantie et de dépôt, offre donc une occasion de clarifier doublement ce point.

AMENDEMENT

CE 16

présenté par

M. Philippe Kemel, rapporteur pour avis

Article 6

À l'alinéa 10, substituer au mot :

« par »,

Les mots :

« conjointement avec ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir que le collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel doit consulter le Fonds de garantie des dépôts et de résolution avant de mettre en œuvre les mesures prévues par l'article L. 613-31-16.

Si celui-ci ne fait que donner un avis qui ne lie pas le collège, une telle consultation semble néanmoins aller de soi dans la mesure où le Fonds de garantie des dépôts et de résolution est une personne morale de droit privé dont l'action est ici mise en œuvre à l'initiative des pouvoirs publics. Le fait que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution soit une autorité administrative indépendante, agissant donc au nom et pour le compte de l'État, justifie donc que le Fonds donne un avis à la décision de recourir aux mesures spécifiées par ailleurs dans le code monétaire et financier.

AMENDEMENT

CE 14

présenté par

M. Philippe Kemel, rapporteur pour avis

Article 11

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« du A de l'article L. 612-2-1 »,

Les mots :

« du A du I de l'article L. 612-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence au sein du code monétaire et financier.

AMENDEMENT

CE 23

présenté par

M. Philippe Kemel, rapporteur pour avis

Article 14

Après l'alinéa 1^{er}, insérer les deux alinéas suivants :

« 1°A Il est inséré, après le septième alinéa de l'article L. 612-1, un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut également, à la demande des collectivités territoriales, procéder à l'analyse des produits financiers auxquels ces collectivités souhaitent recourir en vue d'assurer le financement de leurs opérations. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les collectivités territoriales ont très durement subi la crise financière puisque, au travers de l'exemple de la banque franco-belge Dexia, elles ont été nombreuses à recourir à des emprunts structurés qui, bien que volatils par définition, se sont parfois avérés toxiques. Les finances de ces collectivités ont ainsi été durablement affectées au détriment tant des contribuables que des investissements que ces collectivités avaient pu engager.

Face à la complexité des produits financiers qui sont présentés par les banques ou tout autre acteur financier aujourd'hui, votre rapporteur souhaite, par le biais de cet amendement, permettre aux collectivités territoriales qui le souhaiteraient de demander à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (en charge de la régulation micro-prudentielle) de procéder à l'analyse des produits financiers auxquels elles envisageraient de recourir. Compte tenu de la sophistication des montages financiers existants, nombre de collectivités, notamment les plus petites, n'ont pas la capacité d'analyser de manière exhaustive l'impact des produits qui peuvent leur être soumis.

En dépit de l'existence de plusieurs outils (notamment la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics), le risque est grand de voir des collectivités souscrire des engagements sans en prendre la mesure et sans en mesurer les conséquences. Le présent amendement vise donc à raréfier, voire éviter, que de tels errements se renouvellent à l'avenir.

AMENDEMENT

CE 18

présenté par

M. Philippe Kemel, rapporteur pour avis

Article 14

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« L'article L. 612-24 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les personnes et entités mentionnées aux I, II et III de l'article L. 612-2 fournissent leurs services sur internet, les contrôleurs peuvent, pour accéder aux informations et éléments disponibles sur ces services, faire usage d'une identité d'emprunt sans en être pénalement responsables. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir que les contrôleurs agissant dans le cadre d'un contrôle décidé par l'Autorité de contrôle prudentiel peuvent recourir à une identité d'emprunt afin d'effectuer les enquêtes et vérifications nécessaires sur internet sans être pénalement condamnables pour autant.

Loin d'être exceptionnelle, il convient de rappeler que cette possibilité existe dès à présent au profit des agents de l'Autorité des marchés financiers et qu'elle a même été étendue dans le cadre du présent projet de loi (article 12, alinéa 11).

AMENDEMENT

CE 19

présenté par

M. Philippe Kemel, rapporteur pour avis

Article 14

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Le dernier alinéa de l'article L. 612-26 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« Les contrôles sur place peuvent également être étendus aux succursales ou filiales, installées à l'étranger, d'entreprises assujetties au contrôle de l'Autorité soit, pour les contrôles dans un État partie à l'accord sur l'espace économique européen en application de l'article L. 632-12, soit pour les autres États, dans le cadre de conventions bilatérales prévues par l'article L. 632-13 ou avec un accord exprès pour le déroulement de cette extension recueilli auprès de de l'autorité compétente chargée d'une mission similaire à celle confiée en France à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, à condition que cette autorité soit elle-même soumise au secret professionnel. Pour les pays avec lesquels n'a pas été conclue une des conventions bilatérales prévue par l'article L. 632-13, le Secrétaire général est chargé de recueillir l'accord de l'autorité compétente concernée et de préciser avec elle, s'il y a lieu, les conditions d'extension du contrôle sur place d'une personne assujettie déterminée à ses filiales ou succursales. Ces conditions sont portées à la connaissance de cette personne et de ces entités. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution d'étendre son contrôle aux filiales et succursales d'un établissement de crédit qui seraient situées à l'étranger.

Cette option n'existe pas à l'heure actuelle et peut, en certaines circonstances, soit s'opposer à ce que l'ACPR conduise des investigations supplémentaires, soit conduire à l'annulation de certaines procédures pour lesquelles l'ACPR ne possédait pas de base légale.

Désormais, l'ACPR pourra diligenter des enquêtes hors du territoire français, contribuant ainsi à rendre son contrôle plus efficace et plus dissuasif.

AMENDEMENT

CE 21

présenté par

M. Philippe Kemel, rapporteur pour avis

Article 18

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *bis* Après l'article L. 311-21, il est inséré un article L. 311-21-1 ainsi rédigé :

« Chaque année, l'emprunteur peut renégocier avec le prêteur le montant de son taux débiteur afin de l'ajuster au montant du capital restant dû. Sa demande doit être formulée trois mois au moins avant l'échéance de l'annuité du prêt. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir que tout emprunteur ayant contracté un contrat de crédit assorti d'une proposition d'assurance pourra en renégocier annuellement le montant du taux d'intérêt.

Le montant du taux d'intérêt est, en effet, déterminé *ab initio*, sur la base du montant du capital prêté ; or, avec le temps, le remboursement progressif du capital conduit à rendre les intérêts proportionnellement plus importants, donc la charge financière qui leur échoit, au détriment notamment des populations les plus fragiles. La possibilité de réviser chaque année le montant du taux d'intérêt permettra d'en ajuster le montant au regard du capital restant dû, adaptant ainsi la charge financière à la situation du moment.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Janvier 2013

PROJET DE LOI DE SEPARATION ET DE REGULATION
DES ACTIVITES BANCAIRES

AMENDEMENT

présenté par M. Michel ZUMKELLER

Article 18

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

Après la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article L 313-12-2 du code monétaire et financier, après les mots « un document faisant apparaître », insérer la phrase suivante : « Les données font apparaître le volume des encours consentis sous forme de crédits de trésorerie ainsi que, en les distinguant, ceux accordés sous forme de découvert en compte ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les données actuellement collectées par la Banque de France ne concernent que les concours bancaires « positifs », à savoir les crédits de trésorerie.

Il existe cependant d'autres formes de concours bancaire, et plus particulièrement ceux accordés sous forme de découvert en compte, avec des taux de 4 à 7 fois plus élevés que ceux des crédits de trésorerie.

Il est important que cette forme particulière de concours bancaire puisse être mesurée, au-delà du volume, comme indice de la qualité des efforts consentis par les établissements bancaires dans le financement de l'économie.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi visant à la séparation et à la régulation des activités bancaires (n°566)

AMENDEMENT

Présenté par Philippe Armand MARTIN,
député

Article 21

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

À la première phrase de l'alinéa 2 de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier, les termes « personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels. » sont supprimés.

Exposé des motifs :

Les entreprises sont soumises à une obligation légale d'ouverture d'un compte bancaire professionnel. Il est légitime qu'une convention fixe les droits et les obligations de chaque partie, dans les mêmes conditions que celles applicables aux particuliers.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Janvier 2013

PROJET DE LOI DE SEPARATION ET DE REGULATION
DES ACTIVITES BANCAIRES

AMENDEMENT

présenté par M. Michel ZUMKELLER

Article 21

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

A la première phrase de l'alinéa 2 de l'article L 312-1-1 du code monétaire et financier, supprimer « des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les entreprises sont soumises à une obligation légale d'ouverture d'un compte bancaire professionnel. Il est légitime qu'une convention fixe les droits et obligations de chaque partie, dans les mêmes conditions que celles applicables aux particuliers.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi visant à la séparation et à la régulation des activités bancaires (n°566)

AMENDEMENT

Présenté par Philippe Armand MARTIN,
député

Article 21

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

Après l'article L. 313-4 du code monétaire et financier est ajouté l'alinéa suivant :

« L'enregistrement comptable d'une transaction excédant le découvert autorisé constitue une opération de crédit complémentaire. La rémunération éventuellement perçue à cette occasion entre dans le calcul du taux effectif global des crédits tel que défini à l'article L. 313-4 du chapitre III du présent titre. Le taux effectif global ainsi calculé est trimestriellement porté à la connaissance du titulaire du compte. »

Exposé des motifs :

Les frais de forçage perçus par un établissement bancaire à l'occasion de l'enregistrement d'une opération excédant le découvert autorisé sont reconnus comme devant être intégrés au calcul du TEG. Toutefois, la pratique bancaire ne distingue plus les frais de forçage des commissions prélevées à l'occasion d'un incident de compte. Cette pratique nuit à la transparence des frais bancaires et du TEG sur découvert.

Le présent amendement a pour objet de rétablir cette transparence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Janvier 2013

**PROJET DE LOI DE SEPARATION ET DE REGULATION
DES ACTIVITES BANCAIRES****AMENDEMENT**

présenté par M. Michel ZUMKELLER

Article 21

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Après l'article L 313-4 du code monétaire et financier, est inséré l'article suivant :

« Article L. - 313-4-1.- L'enregistrement comptable d'une transaction excédant le découvert autorisé constitue une opération de crédit complémentaire. La rémunération éventuellement perçue à cette occasion entre dans le calcul du taux effectif global des crédits tel que défini à l'article L 313-4 du chapitre III du présent titre. Le taux effectif global ainsi calculé est trimestriellement porté à la connaissance du titulaire du compte ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les frais de forçage perçus par un établissement bancaire à l'occasion de l'enregistrement d'une opération excédant le découvert autorisé sont reconnus comme devant être intégrés au calcul du TEG. Toutefois, la pratique bancaire ne distingue plus les frais de forçage des commissions prélevées à l'occasion d'un incident de compte. Cette pratique nuit à la transparence des frais bancaires et du TEG sur découvert.

Le présent amendement a pour objet de rétablir cette transparence.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi visant à la séparation et à la régulation des activités bancaires (n°566)

AMENDEMENT

Présenté par Philippe Armand MARTIN,
député

Article 21

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

À l'article L. 313-12 du code monétaire et financier, après les termes « consent à une entreprise » sont ajoutés les termes : « ,fait l'objet d'une convention. Ce concours »

Exposé des motifs :

L'introduction d'un formalisme à l'occasion de l'octroi d'un découvert en compte emporte un certain nombre de conséquences parmi lesquelles l'application d'un taux légal plafond et le respect d'un délai de 60 jours pour dénonciation du concours bancaire.

L'absence de ce formalisme prive les entreprises d'une sécurité juridique et des droits attachés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Janvier 2013

PROJET DE LOI DE SEPARATION ET DE REGULATION
DES ACTIVITES BANCAIRES

AMENDEMENT

présenté par M. Michel ZUMKELLER

Article 21

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

Rédiger ainsi l'alinéa 1 de l'article L 313-12 du code monétaire et financier : « Tout concours à durée indéterminée, autre qu'occasionnel, qu'un établissement de crédit consent à une entreprise, fait l'objet d'une convention. Ce concours ne peut être réduit ou interrompu » (*le reste sans changement*)

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'introduction dans formalisme à l'occasion de l'octroi d'un découvert en compte emporte un certain nombre de conséquences parmi lesquelles l'application d'un taux légal plafond et le respect d'un délai de 60 jours pour dénonciation du concours bancaire.

L'absence de ce formalisme prive les entreprises d'une sécurité juridique et des droits attachés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi visant à la séparation et à la régulation des activités bancaires (n°566)

AMENDEMENT

Présenté par Philippe Armand MARTIN,
député

Article 21

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

L'article L 313-12-1 du code monétaire et financier est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque le prêt sollicité fait l'objet d'un refus de la part de l'établissement de crédit, ce dernier en informe l'entreprise par écrit dans les 48 heures de la prise de décision. Cet écrit mentionne les outils mis à disposition par les pouvoirs publics pour pallier les difficultés financières et dynamiser les entreprises selon une liste définie par un arrêté du ministère de l'économie. »

Exposé des motifs :

Depuis la crise économique de 2008, les pouvoirs publics ont mis en place et renforcé un ensemble de dispositifs à destination des entreprises, à des fins offensives comme défensives. Les professionnels méconnaissent largement ces outils. La démarche du chef d'entreprise auprès de son établissement bancaire en vue de l'obtention d'un concours financier correspond par hypothèse à une volonté de développement ou de conservation de son outil de production. En cas de refus de concours bancaire, il est donc important que l'entreprise ait immédiatement connaissance des alternatives ou compléments mis à sa disposition par les pouvoirs publics.

ASSEMBLÉE NATIONALEJanvier 2013

**PROJET DE LOI DE SEPARATION ET DE REGULATION
DES ACTIVITES BANCAIRES****AMENDEMENT**présenté par M. Michel ZUMKELLER

Article 21

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« L'article L 313-12-1 du code monétaire et financier est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque le prêt sollicité fait l'objet d'un refus de la part de l'établissement de crédit, ce dernier en informe l'entreprise par écrit dans les 48 heures de la prise de décision. Cet écrit mentionne les outils mis à disposition par les pouvoirs publics pour pallier les difficultés financières et dynamiser les entreprises selon une liste définie par arrêté du ministère de l'économie. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis la crise économique de 2008, les pouvoirs publics ont mis en place et renforcé un ensemble de dispositifs à destination des entreprises, à des fins offensives comme défensives. Les professionnels méconnaissent largement ces outils. La démarche du chef d'entreprise auprès de son établissement bancaire en vue de l'obtention d'un concours financier correspond par hypothèse à une volonté de développement ou de conservation de son outil de production. En cas de refus de concours bancaire, il est donc important que l'entreprise ait immédiatement connaissance des alternatives ou compléments mis à sa disposition par les pouvoirs publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Janvier 2013

PROJET DE LOI DE SEPARATION ET DE REGULATION
DES ACTIVITES BANCAIRES

AMENDEMENT

présenté par M. Michel ZUMKELLER

Article additionnel après l'article 21

Insérer l'article suivant :

« Après l'article L 312-1 du code monétaire et financier, est inséré l'article suivant :

« Article L312-1 bis

Toute personne physique ou morale domiciliée en France, titulaire d'un seul compte de dépôt sur lequel le tiré a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, a droit à l'ouverture d'un autre compte de dépôt dans l'établissement de crédit de son choix. Toute personne physique de nationalité française résidant hors de France bénéficie d'un droit identique.

L'ouverture d'un tel compte intervient après remise auprès de l'établissement de crédit d'une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose que d'un seul compte de dépôt et selon les mêmes modalités que celles applicables au droit au compte.

L'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, mentionnée à l'article L. 511-29, adopte une charte de mobilité bancaire afin de renforcer l'effectivité du droit au changement de compte. Cette charte précise les délais et les modalités de transmission, par les établissements de crédit à la Banque de France, des informations requises pour assurer le portage d'un compte. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les difficultés financières auxquelles sont confrontés un certain nombre de particuliers et professionnels sont démultipliées par des pratiques bancaires de frais et agios sur comptes captifs, faute pour leurs titulaires d'être en mesure de changer de gestionnaire de compte ou d'établissement de crédit. Ainsi, la monobancarité est la règle pour plus de 80% des TPE. Afin d'éviter de telles situations et en vue d'assurer une réelle concurrence bancaire, cet amendement a pour objectif de créer un droit au changement de compte, sur un modèle identique à celui du droit au compte.

AMENDEMENT

CE 17

présenté par

M. Philippe Kemel, rapporteur pour avis

Article 22

Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivant :

« 2° *bis* La première phrase du sixième alinéa de l'article L. 331-7 est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« "Si, à l'expiration de la période de suspension, le débiteur saisit de nouveau la commission, celle-ci réexamine sa situation." ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le réexamen systématique de la situation du débiteur à l'issue de la période de suspension d'exigibilité des créances imposée par la commission constitue un alourdissement excessif et injustifié de la procédure. En effet, un tel réexamen, prévu systématiquement à l'issue d'une suspension, implique que la commission se saisisse d'office à l'issue de cette période et accomplisse des diligences administratives particulièrement lourdes, alors même que la situation du débiteur peut avoir évolué et ne plus justifier une telle saisine. À titre de comparaison, en cas de moratoire amiable, c'est au débiteur et à lui seul qu'il revient de saisir la commission au moment de son choix et en fonction de l'évolution de sa situation.

Le présent amendement vise donc à supprimer ce réexamen automatique imposé tant à la commission qu'au débiteur et laisse ce dernier déterminer à l'issue de la suspension d'exigibilité des créances s'il souhaite ou non, en fonction de l'évolution de sa situation, saisir à nouveau la commission.